

GRAND EST TRANSFORMATION DIGITALE PARCOURS INDIVIDUEL

Délibération n°20SP-2058 de la Séance Plénière du 12 novembre 2020
Délibération n°21CP-197 de la Commission Permanente du 21 janvier 2021
Délibération n°21CP-882 de la Commission Permanente du 23 avril 2021
Délibération n°21CP-1210 de la Commission Permanente du 21 mai 2021
Délibération n°23CP-534 de la Commission Permanente du 24 mars 2023
Délibération n°24CP-965 de la Commission Permanente du 21 juin 2024

Direction de la Compétitivité et de la Connaissance

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

► PREAMBULE

Conformément aux engagements pris dans le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation et dans le cadre de la démarche Grand Est Région Verte, la Région Grand Est soutient la mise en œuvre d'actions significatives d'adaptation et d'atténuation du changement climatique. Au travers de sa politique de soutien au développement économique du territoire et à l'innovation, la volonté de la Région est donc de faire évoluer les acteurs du territoire dans leur stratégie de développement et de les encourager à la création de projets plus durables, écologiques et vertueux.

► OBJECTIF

Par le dispositif « Grand Est Transformation Digitale », la Région Grand Est encourage la digitalisation des petites entreprises afin de leur permettre de faire face aux évolutions des modes de consommation de la population, aux effets de la fracture urbain/rural, aux nouvelles habitudes en terme de mobilité ou encore aux potentielles contraintes sanitaires avec pour objectif de maintenir, sur tous les territoires de la région, des commerces et services de proximité, des artisans, des activités touristiques...

Ce parcours s'inscrit dans le cadre de la politique régionale en faveur de la transition numérique. La Région Grand Est Accompagne les entreprises (TPE, PME, ETI) dans le cadre des parcours de transformation adaptés à leurs besoins en matière de transition numérique.

Le parcours se déroule en 3 étapes :



Les 3 phases sont indissociables les unes des autres.

► BÉNÉFICIAIRES

Sont éligibles les entreprises dont le chiffre d'affaire annuel maximum est **inférieur ou égal à 2M €**, ayant leur siège ou un établissement en région Grand Est suivantes :

	Secteur commerce et artisanat	Métiers d'Art	Tourisme	Agriculture/Viticulture
Statut	Entreprises sous forme de société Et Entreprises individuelles*	Entreprises sous forme de société (personne morale) Et Entreprises individuelles (personne physique) et micro-entreprises	Entreprises sous forme de société Ou Entreprises individuelles*	Entreprises sous forme de société Ou Entreprises individuelles*
Dispositions communes	<ul style="list-style-type: none"> Inscrite au répertoire Sirene (un numéro SIRET est exigé au moment de la constitution du dossier) ; Disposant d'au moins un an d'existence à compter de la date de la demande d'aide (sauf en cas de reprise d'entreprise assortie d'une nouvelle immatriculation ou de création d'un établissement secondaire) ; Immatriculées au Registre du Commerce et de l'industrie et/ou au Répertoire des métiers et de l'Artisanat et/ou bénéficiant d'une attestation MSA et/ou une attestation URSSAF Artiste auteur pour les métiers d'art ; Exerçant une activité marchande majoritairement (plus de 50% de recettes annuelles issues de cette activité marchande) ; En situation régulière au regard des obligations fiscales, sociales et environnementales ; Les activités exercées en profession libérale ou sous forme de franchises ne sont pas éligibles. 			
Codes NAF	10 à 33 (hors 3250A), 43 à 47 (hors 4773Z-4774Z-4791A et B), 4941 A, B et C, 4942Z, 4950Z, 5040Z, 5121Z, 56, 7420Z, 81, 9003, 9313Z, 95 et 96 (hors 9609Z)	Inscrite sur le site https://metiersdart.grandest.fr/ et attestation sur l'honneur d'exercer cette activité à titre principale. <i>Pour tout autre cas, l'éligibilité est soumise à l'appréciation d'une commission composée du référent départemental métier d'art de la CMA et des membres du pôle Métiers d'Art de la Région.</i>	4932Z, 4939, 5010Z, 5030Z, 5110Z, 55, 5914Z, 7711A, 7721Z, 79, 8230Z, 8551Z, 9001Z, 9004Z, 9102Z, 9103Z, 9104Z, 9311Z, 9312Z et, 9321 et 9329	0111Z, 0113Z, 0121Z, 0124Z à 0129Z, 0141Z, 0142Z, 0145Z à 0147Z, 0149Z, 0150Z, 0312Z, 0322Z, 1102A et B
*Dispositions particulières	Les Entreprises Individuelles en régime microentreprise ne sont pas éligibles (hors métiers d'arts).			

ETAPE 1 « PHASE PREPARATOIRE » : DIAGNOSTIC DE MATURETE DIGITALE

L'étape 1 de l'axe numérique des parcours de transformation artisans, commerçants et agriculteurs/viticulteurs consiste en la **réalisation d'un diagnostic de maturité digitale** opéré par un conseiller numérique de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) ou de la Chambre de Métiers et d'Artisanat (CMA).

Ce diagnostic :

- Déterminera le profil numérique de l'entreprise selon ses pratiques, procédures et usages et fera émerger, en lien avec le bénéficiaire, un plan d'actions de la transformation digitale de l'entreprise ;
- Identifiera le recours à des prestations complémentaires dans le cadre de l'étape 2 « phase opérationnelle » du parcours consistant en des modules transformations numériques réalisés par des prestataires activateurs France Num ;
- Proposera et priorisera les investissements à réaliser par l'entreprise pour rendre opérationnelle l'intégration du digital dans l'entreprise.

A l'issue de cet accompagnement l'entreprise connaîtra, grâce au diagnostic réalisé :

- Son potentiel digital au regard notamment du secteur d'activités dans lequel elle évolue et les pistes de déploiement de sa transformation digitale ;
- Les actions prioritaires et le calendrier de déploiement à court, moyen et long terme.

ETAPE 2 « PHASE OPERATIONNELLE » : MODULES TRANSFORMANTS NUMERIQUES

L'étape 2 de l'axe numérique des parcours de transformations artisans, commerçants et agriculteurs/viticulteurs intervient une fois le diagnostic de maturité digitale réalisé à l'étape 1 par la CCI ou la CMA.

Suite au plan d'actions issu du diagnostic de maturité digitale, l'entreprise poursuit son parcours en sollicitant un/des module(s) transformant (s) numérique (s) visant à poursuivre la montée en compétence et rendre opérationnelles les préconisations du diagnostic de maturité digitale.

La Région propose une aide à l'accompagnement sur l'un ou plusieurs des modules suivants :

- Commercialisation de l'offre de produits et services en ligne : *les prestataires devront accompagner l'entreprise et réaliser des audits spécifiques visant à améliorer et/ou développer l'activité commerciale digitale de l'entreprise. Les audits concerneront le référencement de l'entreprise, la visibilité de l'entreprise, le site internet, l'utilisation des réseaux sociaux... Ces audits préciseront les pistes d'amélioration et les développements à prévoir et les moyens pour y arriver. Les prestataires seront en capacité d'accompagner l'entreprise dans la conception d'une offre commercialisable en ligne et/ou dans la prise en main par l'entreprise d'un ou plusieurs outils de commercialisation / réservation en ligne.*
- Communication digitale : *les prestataires devront accompagner l'entreprise dans l'intégration de nouvelles technologies multimédias particulièrement nécessaires dans certaines activités afin de mettre en valeur un lieu, de faire de l'espace de vente un espace virtuel, de transformer la vente en une expérience digitale... en :*
 - o *Sensibilisant l'entreprise aux différents médias performant pour les cibles de clients visés ;*
 - o *Proposant un plan de communication digital adapté comprenant des solutions techniques et les coûts afférents.*
- Digitalisation de l'organisation interne de l'entreprise (outils d'administration du personnel, comptabilité, GRC, ERP, data, cyber sécurité...) : *les prestataires devront identifier avec l'entreprise les outils digitaux les plus adaptés à son activité, proposeront le cahier des charges pour la mise en place de cet outil et détermineront suite à cet accompagnement si des investissements sont nécessaires. Les prestataires pourront aussi accompagner l'entreprise dans l'optimisation de l'utilisation de l'outil choisi une fois pris en main.*

► DEPENSES ELIGIBLES

Accompagnement/coaching/conseil réalisé auprès d'un prestataire « Activateur France Num », dont l'établissement est implanté en Grand Est, sur l'une des thématiques suivantes (décrites ci-dessus) : commercialisation de l'offre de produits et services en ligne, communication digitale, digitalisation de l'organisation interne de l'entreprise (outils d'administration du personnel, comptabilité, GRC, ERP, data, cyber sécurité...)

Les abonnements, contrats et autres services en location ne sont pas éligibles.

Les prestataires réalisant les modules transformants numériques devront être référencés « Activateur France Num », la liste est consultable via ce lien <https://www.francenum.gouv.fr/pres-de-chez-moi/grand-est>

Les dépenses liées au module transformant numérique acquittées préalablement à la date de réalisation du diagnostic de maturité digitale ne seront pas prises en compte.

ETAPE 3 « MISE EN ŒUVRE » : CHEQUE TRANSFORMATION DIGITALE

Le prérequis pour les entreprises est d'avoir intégré un parcours de transformation, d'avoir réalisé la phase 1 de diagnostic de maturité digitale des modules transformant numérique et d'avoir réalisé au moins un des modules transformant en phase 2.

Le dispositif « Chèque Transformation Digitale » se positionne dans la dernière étape de l'axe numérique des parcours artisans, commerçants et agriculteurs/viticulteurs et vise à faciliter la mise en œuvre des préconisations faites dans le cadre des modules transformant numérique par **l'acquisition des équipements nécessaires** pour devenir une entreprise digitale.

La Région propose un « Chèque Transformation Digitale », dédié aux entreprises souhaitant démarrer ou accélérer leur digitalisation, permettant **l'acquisition de solutions digitales et d'équipements** qui visent à rendre opérationnelle l'intégration du digital dans l'entreprise.

► DEPENSES ELIGIBLES

Aide pour l'acquisition de solutions digitales comprises dans la liste suivante :

Dépenses d'investissements éligible	Précisions	Type de dépenses
Progiciels	Progiciel de gestion (ERP/EBP/PGI), progiciel de gestion commerciale ou de la relation client (CRM/GRC), progiciel de gestion et contrôle de la production GPAO/PMI), progiciel de gestion de la conception/fabrication (CAO/FAO), progiciel de modélisation ou numérisation 3D (BIM/ CAO ou FAO 3D), Progiciel Transport (TMS/FMS)	Achat de licences et logiciels Frais de développement, de paramétrage et de conception d'une solution numérique. Investissements liés au développement d'un service (site internet/intranet/application) Les abonnements, contrats et autres services en location ne sont pas éligibles.
Logiciels	Logiciel de gestion RH/comptable/gestion électronique des documents (GED), logiciel visites virtuelles, logiciel de cybersécurité ou logiciel développé suite aux préconisations réalisées par un opérateur labellisé	
Sites Web marchand	Site internet permettent d'acheter ou de réserver en ligne un bien ou un service, création de contenu (photos, vidéo, story telling)	
Applications mobiles	Suivi des chantiers/activités, gestion commerciale, mobilité, gestion des ressources humaines	
Outils de travail collaboratifs	Intranet, logiciel de gestion de projet global, plateforme collaborative d'échanges	
Equipements	Matériels nécessaires à l'utilisation optimale d'une solution développée ci-dessus en lien avec l'acquisition d'un progiciel ou d'un logiciel (caisse numérique, serveur, audioguides...) Les ordinateurs (fixes ou portables), tablettes ou smartphones ne sont pas éligibles. Ne sont pas éligibles les frais d'installation, d'expédition, de formation, contrat de maintenance, les petits matériels, fournitures et accessoires	Achat de matériel
Expérience augmentée	Matériels, applications et logiciels permettant l'accès à une réalité virtuelle pour les utilisateurs.	Casques immersifs, vidéo 3D, animations, hologrammes, tables interactives et/ou immersives, bornes interactives, objets connectés, solutions innovantes d'aide à la visite ou d'interprétation, applications, logiciels.
Les investissements financés par le recours à une location financière ou un crédit-bail ne sont pas éligibles.		

Les dépenses d'investissement liées au chèque transformation digitale acquittées préalablement à la date de réalisation du diagnostic de maturité digitale ne sont pas prises en compte.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

ETAPE 1 « PHASE PREPARATOIRE » : DIAGNOSTIC DE MATURETE DIGITALE

Le diagnostic réalisé par la CCI ou la CMA est pris en charge à **100% par la Région et le FEDER.**

ETAPE 2 « PHASE OPERATIONNELLE » : MODULES TRANSFORMANTS NUMERIQUES

AIDE A L'ACCOMPAGNEMENT (COUPLE AU CHEQUE TRANSFORMATION DIGITALE)

Nature :	Subvention
Section :	Investissement
Montant minimum d'investissement :	1 000 €
Montant minimum de l'aide :	500 €
Montant maximum d'aide :	3 000 €
Taux :	50%

ETAPE 3 « MISE EN ŒUVRE » : CHEQUE TRANSFORMATION DIGITALE

AIDE A L'INVESTISSEMENT

Nature :	Subvention
Section :	Investissement
Montant minimum d'investissement :	1 000 €
Montant minimum de l'aide :	500 €
Montant maximum du chèque :	3 000 €
Taux :	50%

► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

ETAPE 1 « PHASE PREPARATOIRE » : DIAGNOSTIC DE MATURETE DIGITALE

MODE DE RECEPTION DES DEMANDES : Fil de l'eau

La demande de diagnostic de maturité digitale est à faire sur la page du formulaire dédié <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/transformation-digitale-parcours-individuel>. Le formulaire est alors reçu directement par la CCI ou la CMA qui prendra en charge la demande et reprendra contact sous un délai d'un mois maximum.

Des pièces complémentaires peuvent être exigées dans le cadre de l'analyse de la demande par la CCI ou la CMA.

ETAPE 2 « PHASE OPERATIONNELLE » : MODULES TRANSFORMANTS NUMERIQUES ET ETAPE 3 « MISE EN ŒUVRE » : CHEQUE TRANSFORMATION DIGITALE

MODE DE RECEPTION DES DEMANDES ET DES DOSSIERS : Fil de l'eau

- Les modules transformant numériques interviennent dans la phase opérationnelle du parcours de transformation axe numérique.
- Le « Chèque Transformation Digitale » intervient dans l'étape de mise en œuvre du parcours de transformation axe numérique.

Le demandeur doit solliciter le Président du Conseil Régional selon les conditions suivantes :

Après réalisation de la phase préparatoire de diagnostic de maturité digitale, les demandes pour la phase 2 « Modules transformant numériques » et la phase 3 « Chèque transformation digitale » se font de façon concomitante par téléprocédure sur invitation du consulaire (CCI – CMA).

La demande doit comporter les éléments suivants :

- *Le diagnostic de maturité digitale*
- *Le ou les devis d'accompagnement (module transformant numérique) (HT ou TTC)*
- *Le ou les devis de solutions digitales (HT ou TTC)*
- *Le RIB*

Des pièces complémentaires peuvent être exigées dans le cadre de l'instruction de la demande.

L'instruction ne débute que si le dossier est complet.

La décision d'attribution de l'aide est prise par arrêté du Président après instruction du dossier.

Toute nouvelle intervention de la Région auprès d'un même bénéficiaire pourra être envisagée

- **sur un autre module transformant lorsque l'aide initiale aura été soldée. Une réactualisation du diagnostic de maturité digitale pourra être demandée si celui-ci n'est plus en phase avec l'évolution de l'entreprise.**
- **lorsque l'aide initiale aura été soldée et à condition qu'un autre module transformant (phase 2) soit réalisé. Une réactualisation du diagnostic de maturité digitale pourra être demandée si celui-ci n'est plus en phase avec l'évolution de l'entreprise.**

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de l'aide régionale s'engage à participer aux divers événements (conférences, ateliers, réunions, webinaires...) traitant des sujets environnementaux, qui lui sont proposés par la Région ou ses partenaires conventionnés, et ce, dans les 24 mois suivant la décision d'attribution de l'aide.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication.

Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités contractuelles de l'aide régionale et de versement des fonds sont fixées par voie de notification. L'aide sera versée en une seule fois après réalisation de l'accompagnement en phase 2 et des investissements sur production des factures.

► MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

Les modalités de remboursement éventuel de l'aide seront précisées dans la décision attributive de l'aide.

► SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

L'aide régionale est plafonnée et proportionnelle au coût réel de l'opération. Elle ne peut être révisée si la dépense totale s'avère supérieure au coût initialement prévu. En revanche, elle est ajustée au prorata de la dépense effectivement réalisée si la dépense s'avère inférieure au coût initialement prévu.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à la Région Grand Est toutes données économiques et sociales permettant d'alimenter des bases de données consolidées au niveau régional, ainsi que toute information relative à l'impact de l'aide régionale non couverte par le secret des affaires afin de lui permettre de disposer des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des politiques publiques économiques.

S'il émerge au titre du secteur touristique, le bénéficiaire s'engage à répondre aux questionnaires émis par l'Agence Régionale du Tourisme Grand Est à des fins d'observation de l'économie touristique régionale.

► REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-2 et L 4211-1 ;
- Le règlement (CE) n°2023/2831 de la Commission Européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Tout autre régime réglementaire s'appliquant à l'activité développée.

► DISPOSITIONS GENERALES

- Il est rappelé que l'attribution d'une subvention ne saurait constituer un droit pour les personnes quand bien même elles rempliraient les conditions légales pour l'obtenir, le conseil régional conservant un pouvoir d'appréciation.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution, sous réserve du respect par ce dernier des conditions mises à son octroi.